

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 octobre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 29 septembre sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoint	MM. CHATELET et DURET
Conseillères Municipales	MMES CHALEYAT, CHANTRE et HAMET
Conseillers Municipaux	MM. CAYRAT, MORIN, SANNIER, STEVENIN et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme ROBERT	a donné pouvoir à	Mme FOUREL-EDELBLUTH
M. GARNIER	a donné pouvoir à	M. SANNIER
Mme GREGOIRE	a donné pouvoir à	M. DURET
Mme ROCHE	a donné pouvoir à	M. CHATELET
Mme DE ALMEIDA		
M. BENISTANT.		

Désignation du/de la Secrétaire de séance

Mme Michèle HAMET est désignée Secrétaire de séance.

Quorum

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Etaient présents : 13  
Votants : 17

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 août 2023 est arrêté à l'unanimité des votants (17 votants).

**Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023**

Approbation de l'ordre du jour

N° ORDRE	N° DELIB.	OBJET DE LA DELIBERATION	DATE DU CONSEIL MUNICIPAL	VOTE
1	D 2023-33	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024	04/10/2023	Approuvée à l'unanimité
2	D 2023-34	Fixation du mode de gestion des amortissements en M57	04/10/2023	Approuvée à l'unanimité
3	D 2023-35	Approbation de la Décision Modificative n°1-2023 du Budget principal	04/10/2023	Approuvée à l'unanimité
4	D 2023-36	Approbation du rapport de la CLECT de Valence Romans Agglo	04/10/2023	Approuvée à l'unanimité
5	D 2023-37	Présentation du rapport d'activités 2022 de Valence Romans Agglo	04/10/2023	Prise d'acte

**AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION**

1. D 2023-33 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;  
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 242 ;  
 Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant l'avis favorable du Comptable public en date du 30 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.





### Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire expose :

#### 1 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La fixation du mode de gestion des amortissements fait l'objet d'une autre délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la Commune de Beauvallon, à compter du 1er janvier 2024.  
La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- **CONSERVE** un vote par nature au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DIT** que la fixation du mode de gestion des amortissements fait l'objet d'une autre délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

2. D 2023-34 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu La délibération n°D19-03 du Conseil municipal en date du 13 mars 2019 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

Vu la délibération n°D2023-33 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Maire expose : La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Beauvallon calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n°96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les durées d'amortissements pour les budgets de la Commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément à l'annexe jointe ;
- **ACTÉ** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la Commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- **AMÉNAGE** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ; à savoir que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

- **AUTORISE** le Comptable public à procéder à d'éventuelles opérations d'ordre budgétaire afin de régulariser des amortissements antérieurs.

**ANNEXE A LA DELIBERATION FIXANT LE MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS**

COMPTES	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041411	Subvention d'équipement versée : biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
2041412	Subvention d'équipement versée : biens immobiliers ou des installations	15 ans
2041413	Subvention d'équipement versée : projets d'infrastructure d'intérêt national, projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2051	Logiciel	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
COMPTES	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	10 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2158	Coffre-fort	20 ans
2158	Installation et appareil de chauffage	10 ans
2158	Appareil de levage, ascenseur	20 ans
2158	Equipement garages et ateliers	10 ans
2158	Equipement des cuisines	10 ans
2158	Equipement sportif	10 ans



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

2158	Bâtiment léger, abris	10 ans
2181	Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
21828	Autres matériels de transports	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

3. D 2023-35 - Approbation de la Décision Modificative n°1-2023 du Budget principal
---

Vu le Budget Primitif 2023 ;

Considérant les réalisations des crédits en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement comme en section d'investissement ;

Il est nécessaire de procéder à des rajustements de crédits budgétaires en section de fonctionnement, comme précisé, ci-dessous :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2023	DM 1	BUDGET 2023
011	Charges à caractère général	358 035,00 €	0,00 €	358 035,00 €
012	Charges de personnel	465 010,00 €	18 911,00 €	483 921,00 €
014	Atténuations de produits	156 266,00 €	0,00 €	156 266,00 €
022	<i>Dépenses imprévues</i>	46 472,65 €	-18 911,00 €	27 561,65 €
042	<i>Opérations d'ordre entre section</i>	47 254,00 €	0,00 €	47 254,00 €
65	Autres charges de gestion courante	139 436,00 €	0,00 €	139 436,00 €
66	Charges financières	6 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 218 973,65 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 218 973,65 €</b>

En recettes de fonctionnement, ainsi qu'en recettes et dépenses d'investissement, les crédits budgétaires ne font pas l'objet de réajustement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1-2023 du Budget principal.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

4. D 2023-36 - Approbation du rapport de la CLECT de Valence Romans Agglo

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. Bernard RIPOCHE, le titulaire et Mme Laurence FOUREL-EDELBLUTH, la suppléante, ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport 2023 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1er janvier 2023 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

5. D 2023-37 – Présentation du rapport d'activités 2022 de Valence Romans Agglo

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

Aussi, est présenté Conseillers Municipaux le rapport d'activités annuel 2022 de Valence-Romans Agglo.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du Rapport d'Activités 2022 de Valence Romans Agglomération.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

**AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION**

1. Décisions du Maire prises selon les délégations attribuées par le Conseil Municipal

N° DECISION	DATE DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION	ENTREPRISE	MONTANT EN € TTC
19 - 2023	27/09/2023	Achat de grillage	BRICO DEPOT	513,96

2. Ventes de concessions cimetière réalisées par le Maire selon les délégations attribuées par le Conseil Municipal


- Le 28/08/2023 : dossier n°24 - concession d'une case de columbarium (4 urnes) pour 30 ans à 800 €.
- Le 21/09/2023 : dossier n°96 - concession d'un emplacement pour 30 ans à 290 €.

3. Questions et informations diverses

- Le 7 et 8 octobre : Chemin des Artistes à l'Espace Robert Freyss.
- A compter du 13 octobre, les chiens sont interdits sur le stade Jean Courtial.

La séance est clôturée à 19h55

La Secrétaire de séance,  
 Michèle HAMET



Le Maire,  
 Bernard RIPOCHE

